

Jugement de Son Honneur le Juge Torrance.

La présente action a été instituée à la suite d'une vente par encan faite par les demandeurs, au nombre de quinze, de six lots de terrain vendus au défendeur le 10 octobre dernier. La demande comporte que le défendeur soit sentence à garder les lots et à payer un à compte de l'argent d'achat, qui était de \$97,057.50.

Le défendeur a répondu à l'action par une variété de plaidoyers.

Les deux premiers étaient la litispence et la crainte de trouble, plaidoyers dont on a peu parlé dans l'argumentation et que la Cour se contentera de considérer comme non prouvés.

Un troisième plaidoyer se plaint que le défendeur a acheté, avec de certaines conditions, qui n'ont plus été remplies par les demandeurs.

Le défendeur dit :

" La condition 2e, signée par le Défendeur se lit comme suit :

" 1o. Le terrain vendu sur le canal, est borné en avant par une lisière de terre d'environ 225 à 250 pieds de profondeur, mesure de la ligne actuelle de la propriété du gouvernement, cette réserve étant faite pour l'élargissement du Canal Lachine. La profondeur exacte de cette réserve sera déterminée par les vendeurs ou par le gouvernement, avant la passation des contrats. Jusqu'à la date de l'expropriation, les acheteurs auront le droit de communication sur le canal par cette réserve. Néanmoins, si les acheteurs préféraient bâtir ces lots dans toute leur profondeur, ils pourraient le faire en demandant leur option à l'époque de l'adjudication ; cependant, même, dans de

" tels cas, les vendeurs resteront propriétaires pour les fins d'expropriation, en ce sens que tous les procédés pour cette fin seront faits contre eux seuls, mais l'indemnité accordée sera au bénéfice de tels acheteurs. Les lots seront vendus au pied et non au lot. "

Le défendeur se plaint que la profondeur précise de cette réserve n'a jamais été déterminée par les vendeurs ou par le gouvernement et par conséquent les demandeurs ne peuvent pas exiger du défendeur de passer un contrat de vente.

Les demandeurs disent que la détermination en question n'a aucune importance dans ce cas, vu que le défendeur a acheté les lots dans toute leur étendue ; mais les demandeurs restent propriétaires pour les fins d'expropriation, et il est grandement important pour le défendeur qu'il connaisse la profondeur précise ou la quantité de terrain qui doit rester ainsi la propriété des vendeurs.

La cour ne voit pas que les demandeurs aient répondu à l'objection du défendeur.

Le défendeur plaide en sus qu'il y a eu de faux rapports et de fausses représentations relativement aux communications du terrain acheté avec le Canal Lachine et aussi relativement à l'élargissement du canal de ce côté. Les conditions telles que signées par le défendeur rapportent que " jusqu'à la date de l'expropriation, les acheteurs auront le droit de communication avec le canal par cette réserve. Ce sont les mots de la version anglaise. Les mots de la version française sont quelque peu différents, à savoir : que les acheteurs auront le droit de communication avec la " barge " du canal. Le défendeur remarque ici que s'il